

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction D
BUREAU D3**

**INSTRUCTION N° 85-64-M11
du 30 mai 1985**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n°	du

ACTUALISATION DE L'INSTRUCTION M11

ANALYSE

Présentation du nouveau texte interministériel

DOCUMENTS A ABROGER

Instruction M11 mise à jour au 1^{er} février 1960

Instruction sur la comptabilité des communes M11 éditée en septembre 1974

Le ministère de l'Économie, des Finances et du Budget (direction de la Comptabilité publique) et le ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ont procédé à l'actualisation de l'instruction M11. Ce texte interministériel signé en octobre 1984 abroge l'instruction de 1957 mise à jour en 1960 et son complément édité en 1974.

DIFFUSION
G
6

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	RF	P
-----	------	-----	----	---

Il convenait en effet de prendre en compte les aménagements ou précisions apportés au fil des ans et tout spécialement les règles applicables aux délibérations budgétaires et à l'exercice du droit de réquisition introduites par la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982.

Par ailleurs diverses mesures de simplification administrative, souvent prônées par les praticiens de cette instruction, ont été retenues.

Enfin, la présentation des procédures a été complétée par les références aux textes législatifs et réglementaires de sorte que les lecteurs et les utilisateurs de l'instruction puissent retrouver les bases fondamentales qui régissent les principes d'élaboration et d'exécution du budget.

Les points importants sur lesquels l'attention des comptables est appelée sont les suivants :

Au titre I. — Exécution du budget

§ 134. La définition du crédit budgétaire et le pouvoir du maire en matière de virements d'article à article.

§ 152. Les règles de reports des résultats au budget supplémentaire et l'exécution des reports de crédits d'investissement et des dépenses engagées jusqu'à leur reprise au budget supplémentaire.

Au titre II. — Exécution du budget

§ 213. Disposition permettant aux collectivités informatisées de procéder à l'émission d'un titre de recette normal se substituant au bordereau manuel P 503 de recettes perçues avant émission de titres.

§ 214. Périodicité d'envoi du bordereau P 503 au maire réduite à un mois *maximum*.

§ 221. Possibilité pour le comptable d'informer le maire des retenues à opérer suite aux cessions qui lui ont été notifiées.

§ 222. Introduction de la procédure de mandatement collectif des dépenses de matériel et des dépenses de personnel.

§ 224. Procédures administratives et comptables découlant de la suspension de paiement.

Au titre III. — Comptabilité communale

§ 323. Exposé des principes budgétaires et comptables applicables aux opérations assujetties à la T.V.A.

Au titre V. — Comptabilité du receveur

§ 523. Tenue du fichier des capitaux et des immobilisations.

§ 52312. Rappel de la nécessité de contrôler la disponibilité de crédits budgétaires en cas de paiement avant mandatement.

§ 5366. Suppression de l'utilisation obligatoire du compte 590 pour la prise en charge des opérations d'ordre budgétaires.

§ 5533. Faculté donnée au comptable supérieur de dispenser les comptables d'établir une balance en cours d'année.

§ 554. Report anticipé au journal général du solde du compte au Trésor arrêté au 31 décembre.

§ 55532. Présentation des états des restes permettant un rapprochement avec les écritures.

§ 55534. Visa par l'ordonnateur des fiches justifiant les opérations d'ordre non budgétaires.

Annexe D. — Tableau des écritures

Compte 555. Le compte ne reçoit que les bons du Trésor émis en placement de trésorerie.

✱

Cette instruction est mise à la disposition des comptables du réseau dans les conditions habituelles. En raison des délais d'impression nécessaires aux services techniques, les comptables devront pour la mise à jour tenir compte des instructions parues à partir d'octobre 1984.

Il a été demandé à l'Imprimerie nationale de réserver un contingent pour la vente.

Les comptables voudront bien indiquer aux ordonnateurs que les bons de commande doivent être adressés à l'Imprimerie nationale, BP 637, 59506 Douai Cedex.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur, chargé de la sous-direction D,

J.-L. NINU.